

Annexe B – Version modifiée des RUIM (nette)

3.2 Interdiction de saisie d'ordres

(1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre de vente visant un titre sur un marché qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert :

- a) sauf si l'ordre est désigné comme vente à découvert conformément au point 6.2(1)b)(viii);
- b) si le titre est un titre inadmissible à une vente à découvert au moment de la saisie de l'ordre;
- c) si le titre est un titre visé par l'obligation d'emprunt préalable, sauf si le participant ou la personne ayant droit d'accès a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction en découlant.

...

3.3 Attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert

(1) Avant de saisir sur un marché un ordre de vente d'un titre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui en découlerait à la date envisagée dans le cadre de l'exécution de la transaction.

3.4 Vente à découvert après une transaction échouée sur une période prolongée qui doit être déclarée

(1) Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir sur un marché un ordre visant un titre donné qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le participant ou la personne ayant droit d'accès a antérieurement exécuté une vente de ce titre qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis devait être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes du paragraphe 7.10, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) le participant ou la personne ayant droit d'accès a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction en découlant;
- b) l'autorité de contrôle du marché a consenti à la saisie de cet ordre.

(2) Un participant qui fait fonction de mandataire ne doit pas saisir sur un marché un ordre client ou un ordre non-client, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le client ou le non-client a antérieurement exécuté la vente d'un titre coté en bourse qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis devait être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes du paragraphe 7.10, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) le participant a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction en découlant;

b) le participant est convaincu, après avoir mené une enquête raisonnable, que toute transaction échouée antérieure ne découlait pas d'un acte intentionnel ou négligent du client ou du non-client.

6.1 Saisie d'ordres sur un marché

...

Alinéas (4) à (6) abrogés

...

Article 3 de la Politique 7.1 des RUIM – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché

...

Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité :

- Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11)
- L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1)
- Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1)
- Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2)
- Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7)
- Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2)
- Attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert (Paragraphe 3.3)
- Obligations d'information (Paragraphe 10.1)
- Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1)
- Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1)
- Priorité aux clients (Paragraphe 5.3)
- Meilleure exécution (Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 de l'Organisation)
- Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3)
- Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14)

...

10.4 Portée étendue des restrictions

(1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité liée du participant :

- a) observe les dispositions des RUIM et des Politiques régissant les activités de négociation inacceptables, les activités manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les opérations en avance sur le marché comme si les renvois au terme *participant* aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et 4.1 et à l'article 3 des RUIM comprenaient cette personne;
- b) est assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et procédures ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.

(2) Une entité liée à une personne ayant droit d'accès ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé de cette personne ou d'une entité liée de la personne ayant droit d'accès doit prendre les mesures énoncées ci-dessous lorsqu'il effectue des transactions sur un marché pour le compte de la personne ayant droit d'accès ou de l'entité liée :

- a) observer les dispositions des RUIM et des Politiques régissant les activités de négociation inacceptables, les activités manipulatrices et trompeuses et les ventes à découvert comme si les renvois à l'expression *personne ayant droit d'accès* aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 et à l'article 3 des RUIM comprenaient cette personne;
- b) être assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et aux procédures de même qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.

10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès

(1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :

- a) l'alinéa (1) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables;
- b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
- c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
- c.1) l'alinéa (1) du paragraphe 3.3 concernant une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert;
- ...
- h) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.

(2) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'une personne ayant droit d'accès doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité de la personne ayant droit d'accès dès qu'il a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :

- a) l'alinéa (2) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables;
- b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
- c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
- d) l'alinéa (1) du paragraphe 3.3 concernant une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert;

...